

Modalités de mise en œuvre du « forfait mobilités durables ». Déplacements effectués en 2023.

Les dispositions du décret n° 2022-1562 du 13 décembre 2022 et de l'arrêté interministériel du même jour relatives au "forfait mobilités durables" (FMD) sont applicables pour les déplacements effectués en 2023 :

- le nombre minimal de jours d'utilisation d'un moyen de transport éligible permettant de bénéficier du forfait est égal à 30 au titre des frais qui seront engagés en 2023 et les années suivantes ;
- le montant annuel de ce forfait est différencié selon le nombre de jours de déplacement déclarés et est égal à :
 - 100 € pour un nombre de jours compris entre 30 et 59 ;
 - 200 € pour un nombre de jours compris entre 60 et 99 ;
 - 300 € pour un nombre de jours au moins égal à 100.

La présente note expose les modalités de mise en œuvre de ce dispositif.

1. Agents et modes de transport éligibles au dispositif

1.1 Agents éligibles

Ce dispositif s'applique à tous les personnels civils et militaires, titulaires et stagiaires, y compris les contractuels de droit public et de droit privé (notamment les apprentis).

1.2 Modes de transport éligibles

Sont éligibles au dispositif les modes de transport suivants :

- l'utilisation d'un vélo personnel (électrique ou non) ;
- l'utilisation d'un engin de déplacement personnel motorisé tel que défini aux 6.14 et 6.15 de l'article R 311-1 du code de la route (notamment la trottinette électrique, l'hoverboard électrique, la monoroue électrique, le e-skate, le mountain-board électrique, le gyropode, la gyroroue) ;
- l'utilisation d'un service de mobilité partagée mentionné à l'article R 3261-13-1 du code du travail (location ou mise à disposition en libre-service de deux roues motorisés ou non, à condition qu'ils soient équipés d'un moteur non thermique ou d'une assistance non thermique lorsqu'ils sont

motorisés ; services d'autopartage, à condition que les véhicules mis à disposition soient des véhicules à faibles émissions) ;

- le recours au covoiturage, aussi bien en tant que passager qu'en tant que conducteur.

Il est précisé que les jours où un agent utilise son véhicule personnel pour se rendre sur son lieu de travail peuvent être pris en compte à la condition qu'il transporte au moins une autre personne qui se rend sur son lieu de travail (y compris s'il s'agit de son conjoint ou de son enfant).

En revanche, les jours où un agent utilise son véhicule personnel pour se rendre sur son lieu de travail ne peuvent pas être pris en compte s'il ne transporte pas au moins une autre personne qui se rend sur son lieu de travail (par exemple s'il transporte uniquement un enfant qui se rend à son établissement scolaire).

2. Nombre minimum de jours d'utilisation d'un des modes de transport éligibles et montant du FMD

Pour bénéficier du FMD au titre d'une année civile N, un agent doit utiliser l'un des modes de transport éligibles au moins 30 jours durant cette année N.

Le montant versé au titre du FMD pour cette année N est alors égal à :

- 100 € pour un nombre de jours compris entre 30 et 59 ;
- 200 € pour un nombre de jours compris entre 60 et 99 ;
- 300 € pour un nombre de jours au moins égal à 100.

2.1 Précisions pour la détermination du nombre de jours

Au cours d'une même année civile, sont pris en compte toutes les journées d'utilisation d'un moyen de transport éligible, y compris en cas d'utilisation alternative de différents modes de transport éligibles.

Exemple: si durant une année N un agent utilise 40 jours son vélo personnel et a recours au covoiturage 25 jours, il bénéficiera du montant de 200 € prévu pour 65 jours.

Il est par ailleurs précisé que le nombre de jours à atteindre :

- est modulé selon la quotité du temps de travail de l'agent ;
- n'est pas modulé à proportion de la durée de présence pour l'agent recruté ou radié en cours d'année ou pour l'agent placé dans une position autre que la position d'activité pendant une partie de l'année.

Exemple 1: un agent travaillant à 80 % peut bénéficier du FMD au titre de l'année N s'il a utilisé un vélo 15 jours et a eu recours 9 jours au covoiturage (soit en tout 24 jours).

Exemple 2: un agent travaillant à 100 % ne peut pas bénéficier du FMD au titre de l'année N s'il n'a utilisé un moyen de transport éligible que 25 jours durant cette année N, même s'il n'a été recruté qu'à compter du 1^{er} septembre.

Enfin, le télétravail est sans incidence sur le nombre de jours à atteindre.

2.2 Précisions pour la détermination du montant

Le montant du FMD n'est pas modulé selon la quotité du temps de travail, ni à proportion de la durée de présence pour l'agent recruté ou radié en cours d'année ou pour l'agent placé dans une position autre que l'activité pendant une partie de l'année.

Exemple 1: le montant pour un agent recruté le 1^{er} juillet N est égal à 100 € au titre de l'année N s'il utilise un moyen de transport éligible 50 jours.

Exemple 2: le montant pour un agent qui sera radié à compter du 1^{er} juillet N est égal à 200 € au titre de l'année N s'il utilise un moyen de transport éligible 60 jours.

Exemple 3: le montant pour un agent exerçant ses fonctions à 80 % sur toute l'année N sera égal à 300 € au titre de l'année N s'il utilise un moyen de transport éligible au moins 80 jours.

2.3 Date du versement

L'agent qui remplit les conditions pour bénéficier du FMD au titre d'une année N, ne peut pas bénéficier du versement avant le 1^{er} janvier N+1. Le versement pourra intervenir en début d'année N+1, avec la paye de janvier dans la mesure du possible.

Ainsi, un agent qui aura déposé une demande de versement du FMD (Annexe 2) avant le 31 décembre N pourra, s'il remplit les conditions, bénéficier du versement du FMD au titre de l'année N, au début de l'année N+1.

3. Cumul avec la prise en charge partielle des frais de transport public

Pour les déplacements effectués à compter du 1^{er} septembre 2022, le FMD est cumulable avec la prise en charge partielle des frais d'abonnement de transport public ou de service public de location de vélo prévue par le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 modifié.

Ainsi, dans le cas d'un agent qui bénéficie de la prise en charge partielle de ses frais d'abonnement, les jours où il utilise un mode de transport éligible au FMD peuvent être pris en compte pour la détermination du nombre de jours ouvrant droit au FMD, y compris les jours où l'agent utilise cumulativement ce mode transport et les transports correspondants au remboursement partiel « domicile-travail ».

Il est toutefois précisé qu'un même abonnement ne peut donner lieu à une prise en charge au titre des deux dispositifs.

Exemple 1: un agent bénéficie toute l'année de la prise en charge partielle de ses frais d'abonnement au titre du dispositif « domicile-travail » et utilise, au moins 100 jours dans l'année, son vélo pour se rendre à la gare. Il peut bénéficier, en plus de la prise en charge partielle de son abonnement, d'un FMD de 300 €.

Exemple 2: un agent qui utilise uniquement un service de location de vélos pour se rendre de son domicile à son lieu de travail, ne peut pas bénéficier cumulativement du remboursement partiel de l'abonnement au titre du dispositif « domicile-travail » et du FMD. Les jours correspondants aux périodes durant lesquelles il bénéficie du remboursement partiel « domicile-travail », ne peuvent donc pas être pris en compte pour la détermination du nombre de jours ouvrant droit au FMD.

4. Cas d'exclusion

Ne peuvent pas prétendre au versement du FMD, les agents qui bénéficient par ailleurs :

- d'un logement de fonction sur leur lieu de travail ;
- ou d'un véhicule de fonction ;
- ou d'un transport collectif gratuit entre le domicile et le lieu de travail ;
- ou des dispositions du décret n° 83-588 du 1^{er} juillet 1983 instituant une allocation spéciale en faveur de certains fonctionnaires et agents de l'État et des établissements publics à caractère

administratif de l'État en service à l'intérieur de la zone de compétence de l'autorité organisatrice des transports parisiens qui, en raison de l'importance de leur handicap, ne peuvent utiliser les transports en commun.

5. Documents à transmettre au service des ressources humaines

Le bénéfice du FMD est subordonné au dépôt des documents suivants auprès de la division vie de l'agent et conditions de vie au travail **au plus tard le 31 décembre de l'année** au titre de laquelle le forfait est versé :

- Déclaration sur l'honneur de l'agent ;
- En cas de covoiturage effectué via une plateforme dédiée, un relevé de facture (si passager) ou de paiement (si conducteur) ;
- En cas de covoiturage effectué en dehors d'une plateforme dédiée, une attestation sur l'honneur du covoitureur ;
- Une attestation issue du registre de preuve de covoiturage (<http://covoiturage.beta.gouv.fr>).
- En cas d'utilisation d'un service de mobilité partagée, un relevé de facture, de paiement ou une attestation d'abonnement à un service de location ou de mise à disposition d'engins de déplacement.